



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04548

Numéro SIREN : 538 787 912

Nom ou dénomination : A.R.T

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2012 sous le numéro de dépôt A2012/014226

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**

Dénomination : A.R.T
Adresse : 31 rue du Moulin 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04548
n° d'identification : 538 787 912

n° de dépôt : A2012/014226
Date du dépôt : 19/09/2012

Pièce : acte sous seing privé contenant avenant au
projet d'apport partiel d'actif du 13/04/2012



1603188



1603188

AVENANT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DU 23 MARS 2012

Entre les soussignées :

- La société ALYZIA, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à Roissy Pôle, le Dôme, 4, rue de la Haye 95290 Tremblay en France, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236

représentée par Monsieur Serge SELLAN, agissant en qualité de Président

et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 janvier 2012.

D'UNE PART,

Et,

- La société A.R.T société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège social est 31, rue du Moulin 31320 Castanet Tolosan, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro B 538 787 912,

représentée par Monsieur Didier MONTEGUT, agissant en qualité de Président,

et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 janvier 2012.

D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par ALYZIA à A.R.T, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

"

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique d'A.R.T, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux

W
Don

apports. A défaut de réalisation avant le 2 mai 2012, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre."

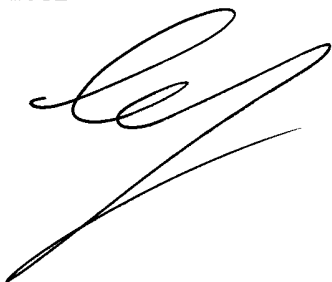
Eu égard du retard pris pour la mise en place de l'information des IRP, les parties ont décidé de modifier la sixième partie du projet tel qu'il suit :

" SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique d'A.R.T, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports. A défaut de réalisation avant le 5 juillet 2012, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre."

Fait à PARIS

13 avril 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a circular loop and a few horizontal strokes.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**

Dénomination : A.R.T
Adresse : 31 rue du Moulin 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04548
n° d'identification : 538 787 912

n° de dépôt : A2012/014226
Date du dépôt : 19/09/2012

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du
23/05/2012 et convention d'apport partiel
d'actif annexé



1603189



1603189

A.R.T
SAS
CAPITAL SOCIAL : 500 €
SIEGE SOCIAL : 31, rue du Moulin
31320 CASTANET TOLOSAN
RCS TOULOUSE B 538 787 912

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 23 MAI 2012

La société ALYZIA société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à TREMBLAY EN France (95290), Roissy Pôle, le Dôme, 4, rue de la Haye, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236, associée unique de la société A.R.T, représentée par son Président, Monsieur Serge SELLAN,

A été convoquée, en assemblée générale extraordinaire, le 23 mai 2012 à 9h 30 au siège social de la société ALYZIA, par le Président non associé, Monsieur Didier MONTEGUT, sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Président.
- rapport du commissaire aux apports.
- approbation de la convention d'apport partiel d'actif, de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.
- augmentation de capital corrélative.
- modifications statutaires corrélatives
- attribution d'un nom commercial à la société
- pouvoirs, dont mandat à donner en vue de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Le président déclare que tous les documents et renseignements devant, selon la législation en vigueur, être communiqués à l'associée unique, ont été tenus à sa disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'associée unique lui donne acte de cette déclaration.

L'associée unique a décidé ce qu'il suit :

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport partiel d'actif

L'associée unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président, du commissaire aux apports, du traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société recevrait de la société ALYZIA société par actions simplifiée au capital social de 3.000.000 €, dont le siège social est à Roissy Pôle, le Dôme, 4, rue de la Haye, 95290 Tremblay en France, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro B 484 821 236, associée unique de la société A.R.T, l'intégralité des actifs de la branche autonome et complète d'activité sur l'aéroport de ROISSY CDG, de services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 1. L'assistance « administrative au sol et la supervision », 9. l'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » dont l'actif est évalué à 10 398,63 euros et le passif à 391 270,34 euros, soit un actif net apporté de 391.280,34 euros. (en tenant compte de la trésorerie apportée d'un montant de 380 881,71 €)

En rémunération de cet apport, il sera attribué à ALYZIA 1 action de 10 euros nominal, créée par A.R.T au titre d'une augmentation de capital de 10 euros

Il a été convenu que le passif pris en charge par A.R.T ne serait pas garanti solidairement par ALYZIA, et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce. (sauf les litiges concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise et pour lesquels la société ALYZIA restera tenue solidairement du passif) qui restent conservés par la société ALYZIA.

La société ALYZIA conservera l'ensemble des contrats en cours avec les donneurs d'ordre, ceux-ci étant signés « intuitu personae », pour l'essentiel après appel d'offre et pour des durées maximales de quatre à cinq ans.

Elle conservera également pour la même raison l'ensemble des baux en cours.

L'ensemble des opérations actives et passives de branche complète d'activité apportée sera pris en charge par la société bénéficiaire et réputé accompli pour son compte depuis 1^{er} mai 2012 (sauf exceptions définies ci-dessus)

approuve purement et simplement ledit apport, son évaluation ainsi que sa rémunération. La convention d'apport partiel d'actif étant annexée aux présentes.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 10 euros pour le porter à 510 euros par création de 1 action nouvelle de 10 euros de nominal entièrement libérée à attribuer à la société ALYZIA en rémunération de son apport.

Cette action nouvelle sera créée avec jouissance du 1^{er} mai 2012, soumise à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilée aux actions antérieures à compter de sa création.

TROISIEME DECISION

Modification des articles des statuts

L'associée unique décide de modifier ou compléter comme suit les articles 7 et 8 des statuts.

ARTICLE 7 – APPORTS.

La soussignée, associée unique, fait apport à la société :

- A la création d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci..... 500

correspondant à 50 actions de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le

- Le 23 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 euros par apport partiel d'actif par la société ALYZIA d'une branche autonome et complète d'activité comprenant sur l'aéroport de ROISSY CDG, les services suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 1. L'assistance « administrative au sol et la supervision », 9. l'assistance « opérations aériennes et administration des équipages »: 10 €.

Soit, au total, une somme de cinq cent dix euros, ci..... 510 €

correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à cinq cent dix euros, divisé en 51 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

QUATRIEME RESOLUTION

Réalisation définitive de l'apport

L'associée unique constate comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent que l'apport partiel d'actif est réalisé définitivement

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de donner à la société le nom commercial d'ALYZIA Roissy Traffic.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs

L'associée unique donne au Président les pouvoirs les plus étendus pour signer la déclaration de conformité requise par la loi, pour l'exécution des décisions prises, pour établir tous actes complémentaires, confirmatifs, réitératifs, pour prendre en tant que de besoin toutes dispositions d'ordre comptable et fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif, et aux décisions qui précèdent pour faire toutes formalités de dépôt, d'inscription ou autre et plus généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a vertical stroke.

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignées :

- La société ALYZIA, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à Roissy Pôle, le Dôme, 4, rue de la Haye 95290 Tremblay en France, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236

représentée par Monsieur Serge SELLAN, agissant en qualité de Président

et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 janvier 2012.

D'UNE PART,

Et,

- La société A.R.T société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège social est 31, rue du Moulin 31320 Castanet Tolosan, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro B 538 787 912,

représentée par Monsieur Didier MONTEGUT, agissant en qualité de Président,

et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 janvier 2012.

D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par ALYZIA à A.R.T, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par ALYZIA de ses activités comprenant sur l'aéroport de ROISSY CDG, les services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux

1
S)
ben

passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 1. L'assistance « administrative au sol et la supervision », 9. l'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » à A.R.T, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) ALYZIA, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts : Tous les services aéroportuaires d'assistance en escale, notamment l'assistance bagages, l'assistance fret et poste, l'assistance opérations en piste, la représentation, l'assistance administrative au sol et la supervision, l'assistance passagers, l'assistance nettoyage et le service avion, l'assistance carburant et huile, l'assistance entretien en ligne de l'avion, l'assistance opérations aériennes et administratives des équipages, l'assistance transport au sol, l'assistance service commissariat, toutes les prestations de service auprès des exploitants de plateforme aéroportuaire ou de tout intervenant sur ces plateformes, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'un ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, toute opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de cette société expire le 28 octobre 2104.

Son capital social est fixé à la somme de 3.000.000 euros. Il est divisé en 150.000 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées.

2) A.R.T, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La société a pour objet, en France et à l'étranger : L'assistance aéroportuaire, la formation, le nettoyage et les services généraux aux entreprises. Les activités de transport des passagers et équipages, dans et hors secteur aéroportuaire, transport des passagers par cars dans et hors zone aéroportuaire, transport et livraison bagages dans et hors zone aéroportuaire, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à : la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social

2
S
m

ou à tout objet similaire ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de cette société expire le 27 décembre 2110.

Son capital social est fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 50 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

3) Liens entre ALYZIA et A.R.T

Liens en capital :

ALYZIA détient les cinquante actions composant le capital social de A.R.T.

Dirigeants communs :

ALYZIA et A.R.T ont comme dirigeant commun, Monsieur Didier MONTEGUT qui est Directeur général délégué d'ALYZIA et Président d'A.R.T.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité ALYZIA et A.R.T à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Il convient de rappeler qu'ALYZIA détient 100 % du capital d'A.R.T. Il convient de rappeler qu'ALYZIA détient 100 % du capital d'A.R.T. Cette opération s'inscrit dans une restructuration et une réorganisation interne des activités « exploitation » du Groupe ALYZIA.

En vue de restructurer par métiers et par zones géographiques, de proposer une organisation simple et réactive au service des clients et de proposer une proximité dans les relations sociales l'organisation et les structures administratives du groupe, il a paru souhaitable de regrouper au sein d'une seule et même entité juridique des activités spécifiques en un lieu spécifique.

Ainsi, par cette approche, le groupe rationaliserait son organisation et sa performance en mettant en place douze filiales pour :

- tout d'abord avoir une approche sociale spécifique à chaque groupe d'activités et une meilleure communication avec les salariés,
- une mise en place d'outils de gestion et de production adaptés permettant un suivi quotidien de la performance,
- la mise en place des coûts d'exploitation en ligne avec les standards de la profession,

- aborder par activités la relation clients et la rendre ainsi plus personnalisée et plus proche,
- retrouver un équilibre économique dans les prochaines années.

La société ALYZIA conservera l'ensemble des contrats en cours avec les donneurs d'ordre, ceux-ci étant signés « intuitu personae », pour l'essentiel après appel d'offre et pour des durées maximales de quatre à cinq ans.

Elle conservera également pour la même raison l'ensemble des baux en cours.

Description de l'activité apportée

L'activité apportée porte sur l'assistance à ROISSY CDG, administrative au sol et la supervision, opérations aériennes et administration des équipages.

La société ALYZIA apporte à la société A.R.T., tous les éléments, droit et valeur constituant la branche d'activité à ROISSY CDG, d'assistance administrative au sol et la supervision, opérations aériennes et administration des équipages, à l'exception des provisions pour litiges (sauf les litiges concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise et pour lesquels la société ALYZIA restera tenue solidairement du passif) qui restent conservés par la société ALYZIA.

Tous les actifs et les passifs de la société ALYZIA ne se rattachant pas à cette branche d'activité sont exclus des apports.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes d'ALYZIA et d'A.R.T, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux qui ressortent des données extraites de la comptabilité de la société ALYZIA à la date du 29 février 2012, la société A.R.T n'ayant à ce jour aucune activité. (application du règlement CRC n°04-01, s'agissant d'entité sous contrôle commun)

Cet apport intervient sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actifs affectés à l'exploitation de l'activité définie ci-dessus.

La branche d'activité objet du présent traité est composée des actifs et passifs suivants :

- les immobilisations incorporelles et corporels nécessaires à l'exploitation de l'activité,
- la trésorerie nécessaire à l'exploitation de l'activité,
- les provisions relatives aux engagements retraites et médailles du travail des salariés de l'activité apportée,
- les dettes sociales relatives aux droits acquis par les salariés de l'activité, principalement constituées des provisions « compte empli temps (CET), repos compensateur (RC et réduction du temps de travail (RTT),
- les provisions relatives les litiges concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

Pour les besoins de la rémunération de l'apport, la branche d'activité à ROISSY CDG, d'assistance « administrative au sol et la supervision », assistance « opérations aériennes et administration des équipages » apportée par ALYZIA et la valeur d'A.R.T ont été valorisées à la valeur vénale.

Il en ressort les valorisations suivantes :

- | | |
|--|-------|
| - branche apportée par la société ALYZIA SAS | 10 € |
| - valeur de la société bénéficiaire A.R.T | 500 € |

Il résulte de ces valorisations que la société ALYZIA SAS devrait recevoir 1 action de la société A.R.T à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société A.R.T serait ainsi augmenté d'une somme de 10 euros au profit de la société ALYZIA SAS.

METHODES D'EVALUATION

Une série de tableaux annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par ALYZIA à A.R.T :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par ALYZIA à A.R.T ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR ALYZIA A A.R.T

La société ALYZIA, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à A.R.T, qui accepte, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens et droits dont la désignation suit, compris parmi les éléments d'actif d'ALYZIA tels qu'ils existaient au 29 février 2012, sans que cette nomination ait un caractère limitatif, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent

exclusivement la branche complète et autonome d'activités comprenant sur l'aéroport de ROISSY CDG, les services suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 1. L'assistance «administrative au sol et la supervision », 9. l'assistance « opérations aériennes et administration des équipages »

a) Eléments incorporels

Tous les éléments incorporels constitutifs de la branche d'activité d'exploitation de l'assistance fret et poste et comprenant :

- le nom commercial, le droit de se dire successeur pour l'exploitation de ladite branche,
- le bénéfice et la charges de tous engagements et contrats, sauf ceux expressément exclus ci-dessus, l'ensemble de ces éléments ayant été estimés à zéro (0) ;

b) les immobilisations corporelles

Total immobilisations corporelles : 0 €

- autres immobilisations corporelles : 20 319,86 €

- amortissements : (-) 9 921,23 €

Total autres immobilisations corporelles : 10 398,63 €

Total actif : 10 398,63 €

Trésorerie apportée : 380 881,71 €

Total actif apporté : 391.280,34 €

PASSIF TRANSMIS

A.R.T prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 29 février 2012, détaillé dans l'annexe n° 2 aux présentes, s'élevant au total à **391 270,34 €**.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse, exception faite des provisions pour litiges (sauf les litiges en cours concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise et pour lesquels la société ALYZIA restera tenue solidairement du passif) qui restent conservés par la société ALYZIA.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif net transmis ressort à dix (10) euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité apportée, appartient à ALYZIA pour l'avoir créée.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif et aura jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} mai 2012.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant d'ALYZIA s'oblige à exécuter :

- 1) A.R.T prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

7
hm S

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports d'ALYZIA, tel qu'il est indiqué dans l'annexe n° 2 aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés (sauf exceptions expressément stipulées ci-dessus).

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de ALYZIA affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, la société apporteuse s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

9) Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord, ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la société A.R.T sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire. De même, elle effectuera en temps utile toute notification, comme celle nécessitée par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles, brevets, marques dont elle serait propriétaire au jour de la réalisation de l'apport.

Si le titulaire d'un droit de préemption venait à exercer son droit, à l'occasion de l'apport partiel, celui-ci ne serait pas remis en cause et la société A.R.T aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée aux biens préemptés dans les opérations d'apport partiel d'actif.

Il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Elle s'oblige, également, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et

signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige, encore, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS D'ALYZIA

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 10 398,63 euros, et le passif pris en charge par A.R.T s'élevant à 391 270,34 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à dix euros ci : 10 € (en tenant compte de la trésorerie apportée d'un montant de 380 881,71 €)

2) Il résulte de ces valorisations que la société ALYZIA SAS devrait recevoir 1 action de la société A.R.T à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société A.R.T serait ainsi augmenté d'une somme de 10 euros au profit de la société ALYZIA SAS.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

ALYZIA déclare:

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur,
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique d'A.R.T, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, ce jour.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

L'opération sera soumise au régime des scissions conformément aux dispositions des articles L 236-22 et suivants du Code de Commerce.

Les soussignées déclarent placer l'apport partiel d'actif, objet des présentes, sous le régime fiscal des fusions, scissions et apports partiels d'actif résultant en particulier des articles 815 à 817 A d'une part, 210 A et 210 B d'autre part, du Code général des impôts (CGI).

À cet effet, ils déclarent expressément que l'apport faisant l'objet des présentes constitue une branche autonome et complète d'activité selon les termes de l'article 301 E de l'annexe II du CGI.

En conséquence :

1° En matière d'enregistrement

Le présent apport sera soumis au droit fixe d'enregistrement.

2° En matière d'impôt sur les sociétés

Les soussignées souscrivent les engagements suivants :

a) La société apporteuse s'oblige à :

- conserver pendant trois ans les titres reçus en rémunération de l'apport.
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens compris dans l'apport avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures comptables.

b) La société bénéficiaire de l'apport s'oblige à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée.
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.
- inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société apporteuse.

3° En matière de TVA

a) Usant de la possibilité d'option prévue par l'article 210, III de l'annexe II du CGI, la société A.R.T s'oblige à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de TVA ayant grevé les immobilisations présentement apportées par la société ALYZIA, régularisations auxquelles cette dernière société aurait elle-même procédé si elle avait continué à utiliser les biens en cause.

À raison des immobilisations comprises dans l'apport, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981, la société bénéficiaire de l'apport s'engage, conformément à l'article 210, III de l'annexe II du Code général des impôts, à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

Une déclaration en deux exemplaires faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société A.R.T.

b) La société apporteuse déclare se réserver la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe de la valeur ajoutée de tout ou partie des marchandises ou de biens constituant des immobilisations, apportées dans le cadre de la présente convention, afin de pouvoir procéder à l'imputation de son crédit de taxes existant au moment de la réalisation définitive de l'apport.

En outre, la société apporteuse se réserve la possibilité d'échelonner le règlement de cette TVA sur la période qui serait nécessaire à l'imputation de cette même taxe par la société bénéficiaire de l'apport ; dans une telle hypothèse et conformément aux notes et instructions présentées, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à acquitter ladite TVA conjointement et solidairement avec la société apporteuse si cette dernière use de la facilité d'échelonnement.

4° Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

Le présent apport étant placé sous le régime spécial de l'article 210 A du CGI la convention n'entraînera aucun déblocage des droits des salariés dont la société bénéficiaire de l'apport assurera l'emploi conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

En particulier, la société A.R.T s'engage à se substituer aux obligations de la société A en ce qui concerne les droits à participation des salariés transférés. S'il y a lieu, les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la société A.R.T selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société ALYZIA.

5° Participation construction

La société A.R.T s'engage à prendre en charge toutes les obligations qui incombent en la matière à la société ALYZIA.

6° Autres taxes

Plus généralement, la société A.R.T se substituera de plein droit à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société ALYZIA relativement à la branche d'activité apportée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

a) A.R.T remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par ALYZIA.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

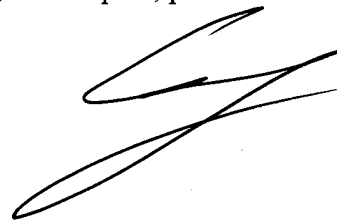
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS
Le 23 mai 2012,



en neuf exemplaires,

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 25/06/2012 Bordereau n°2012/1 120 Case n°3

Ext 7349

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des impôts

Myriam GASSERLAUD
Contrôle principal
des Finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**

Dénomination : A.R.T
Adresse : 31 rue du Moulin 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04548
n° d'identification : 538 787 912

n° de dépôt : A2012/014226
Date du dépôt : 19/09/2012

Pièce : statuts mis à jour du 23/05/2012

1603190



STATUTS MIS A JOUR LE 23 MAI 2012

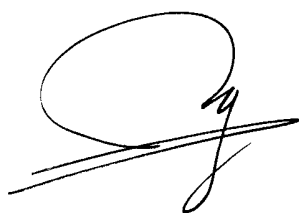
A.R.T

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE

CAPITAL SOCIAL : 510 €

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DU
MOULIN
31320 CASTANET TOLOSAN

artefact confiant

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

STATUTS

La soussignée :

La société 3S, SAS au capital de 39.000 euros, dont le siège social est 31, rue du Moulin 31320 CASTANET TOLOSAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 444 991 681, représentée par Monsieur Serge SELLAN, en sa qualité de Président.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle institue :

ARTICLE PREMIER – FORME.

La société (ci-après la « société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET.

La société a pour objet, en France et à l'étranger : L'assistance aéroportuaire, la formation, le nettoyage et les services généraux aux entreprises. Les activités de transport des passagers et équipages, dans et hors secteur aéroportuaire, transport des passagers par cars dans et hors zone aéroportuaire, transport et livraison bagages dans et hors zone aéroportuaire

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La dénomination sociale est : A.R.T

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **31, rue du Moulin 31320 CASTANET TOLOSAN.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 7 – APPORTS.

La soussignée, associée unique, fait apport à la société :

- A la création d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci..... 500 €

correspondant à 50 actions de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le

- Le 23 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 euros par apport partiel d'actif par la société ALYZIA d'une branche autonome et complète d'activité comprenant sur l'aéroport de ROISSY CDG, les services suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 1. L'assistance « administrative au sol et la supervision », 9. l'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » : 10 €.

Soit, au total, une somme de cinq cent dix euros, ci..... 510 €

correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à cinq cent dix euros, divisé en 51 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2- Cession

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

3 -Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée a convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

4 -Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

5 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles ci-dessus des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 – LOCATION.

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 14 – PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Le président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique ou une décision collective des associés en cas de pluralité d'associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il peut être pourvu à son remplacement par l'associée unique ou la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment sur décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associée unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associée unique ou les associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE .

Sur la proposition du président, l'associée unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « directeur général » ou « directeur général délégué ».

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou au directeur général délégué sont déterminées par l'associée unique ou la collectivité des associés, en accord avec le président.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment par l'associée unique ou la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par l'associée unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le directeur général ou le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

Pluralité d'associés

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé (au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité ou : dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice) .

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES .

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associée unique ou par décision collective des associés réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par l'associée unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

L'associée unique ou la collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenu(e) de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéas 2 et 3, du Code de commerce.

Même si les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 précité ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du président ou du directeur général.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

ARTICLE 19 – DECISIONS.

Associée unique

L'associée unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts (éventuellement :à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus) .
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Pluralité d'associés

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts.
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la transformation en une société d'une autre forme.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation .

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 15 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 8 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 8 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

11 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

12 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

13 - Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

14 - Information des actionnaires

a) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

b) Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associée unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associée unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associée unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle (ou ils) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION. LIQUIDATION.

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associée unique.

2 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PRESIDENT.

Est nommé premier président pour une durée indéterminée :

Monsieur Didier MONTEGUT

Soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 25 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont nommés comme commissaires aux comptes, pour les six premiers exercices sociaux :

Titulaire : ERNST & YOUNG et AUTRES
41, rue Ybry
92 576 Neuilly-sur-Seine Cédex

Suppléant : la SELARL DB CONSULTANTS, 39, avenue Augustin Malroux

81100 CASTRES.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré par avance, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être conféré et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 27 – PUBLICITE.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 – FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à CASTANET TOLOSAN, le 21 décembre 2011

en autant d'exemplaires que requis par la loi